

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 16/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NORTH ATLANTIC CHEMICAL

Avenue du Président Kennedy
BP 52
76330 Port-Jérôme-Sur-Seine

Références : 20260609_VI_NAC_GCL_SUITE
Code AIOT : 0005800348

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/06/2026 dans l'établissement NORTH ATLANTIC CHEMICAL implanté Avenue du Président Kennedy BP 52 76330 Port-Jérôme-sur-Seine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans la suite de l'inspection réalisée le 23 juillet 2025 dans le cadre de la notice de réexamen 2025 de l'étude de dangers des stockages de gaz inflammables liquéfiés (GIL) des blocs 26/28 et 91. Le présent rapport concerne les suites des non-conformités relevées dans les rapports rédigés le 15 décembre 2025 et référencés "20250723_VI_EMCF-PJSS_GIL_bloc91" et "20250723_VI_EMCF-PJSS_EDD_GCL_Blocs26-28"

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NORTH ATLANTIC CHEMICAL
- Avenue du Président Kennedy BP 52 76330 Port-Jérôme-sur-Seine
- Code AIOT : 0005800348
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société NORTH ATLANTIC CHEMICAL, anciennement EXXON MOBIL CHEMICAL FRANCE, exploite une usine pétrochimique sur la commune de Port-Jérôme-sur-Seine. L'établissement comprend notamment des stockages de gaz inflammables liquéfiés situés au bloc 91 et aux blocs 26-28.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Risque surpression/projection
- SGS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Suite de la visite 20250723_G CL_bloc91 : Refroidissement des sphères	Arrêté Préfectoral du 23/10/2008, article 3.5 du titre 10 et constat n°3 du rapport en date du 16/12/2025	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
3	Suite de la visite 20250723_G CL_bloc91 : Rupture fragile	Arrêté Préfectoral du 23/10/2008, article 1.3 du titre 1 et constat n°9 du rapport en date du 16/12/2025	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Suite de la visite 20250723_G CL_bloc91 : Tuyauteries périphériques	Arrêté Préfectoral du 23/10/2008, article 1.3 du titre 1 et constat n°13 du rapport en date du 16/12/2025	Demande d'action corrective	1 mois
5	Suite de la visite 20250723_G CL_bloc91 : Formation des opérateurs	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 et constat n°15 du rapport en date du 16/12/2025	Demande d'action corrective	6 mois
7	Suite de la	Arrêté Préfectoral du	Demande de justificatif à	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	visite 20250723_G CL_blocs26-28 : Isolement de fuite	15/10/2007, article 4.1.4 du titre 3 et constat n°3 du rapport en date du 15/12/2025	l'exploitant	
9	Suite de la visite 20250723_G CL_blocs26-28 : Détecteurs de gaz	Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, article 2.3.2.1 du titre 3 et constat n°5 du rapport en date du 15/12/2025	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suite de la visite 20250723_GCL_bloc91 : Revêtement ignifuge des sphères	Arrêté Préfectoral du 23/10/2008, article 3.5 du titre 10 et constat n°2 du rapport en date du 16/12/2025	Sans objet
6	Suite de la visite 20250723_GCL_blocs26-28 : Dispositifs d'arrosage	Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, article 3.1.5 et 4.1.6 du titre 3 et constat n°1 du rapport en date du 15/12/2025	Sans objet
8	Suite de la visite 20250723_GCL_blocs26-28 : suppressions et dépressions	Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, article 4.1.2 du titre 3 et constat n°4 du rapport en date du 15/12/2025	Sans objet
10	Suite de la visite 20250723_GCL_blocs26-28 : Niveau d'emplissage	Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, article 3.1.1 et 4.1.1 du titre 3 et constat n°8 du rapport en date du 15/12/2025	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
11	Suite de la visite 20250723_GCL_blocs26-28 : Lignes périphériques	Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, article 1.3 du titre 1 et constat n°10 du rapport en date du 15/12/2025	Sans objet
12	Suite de la visite 20250723_GCL_blocs26-28 : Résistance thermique des pieds	Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, article 1.3 du titre 1 et constat n°11 du rapport en date du 15/12/2025	Sans objet
13	Torche C4 bloc 98	Arrêté Préfectoral du 23/10/2008, article 2.3.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant respecte globalement les dispositions réglementaires contrôlées, même si certains justificatifs sont encore à fournir et quelques actions correctives à mettre en oeuvre, sur la traçabilité des tests d'arrosage, sur la justification de la non soumission au risque de rupture fragile, sur la prolifération de la végétation en certains points du site, sur la formation du personnel au phénomène de BLEVE, la mise en place des coffrets ignifugés autour des vannes d'isolement des lignes pour le bloc 28 et la gestion d'un affichage négatif d'une détection de gaz notamment. Des précisions sont fournies aux différents points de constats.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suite de la visite 20250723_GCL_bloc91 : Revêtement ignifuge des sphères

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/10/2008, article 3.5 du titre 10 et constat n°2 du rapport en date du 16/12/2025
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre les agressions thermiques
Prescription contrôlée : Article 3.5 du titre 10 : Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 sont remplacées par les dispositions suivantes : les réservoirs sont protégés de l'effet thermique résultant d'un incendie par [...] l'application d'un revêtement ignifuge d'efficacité équivalente à un ruissellement uniforme d'eau avec un débit minimal de 10 litres par mètre carré et par minute pendant 2 heures, ou par tout dispositif d'efficacité équivalente, sur leur paroi ainsi que sur tout élément et équipement nécessaire au maintien de leur intégrité. [...] L'exploitant s'assure que les caractéristiques de l'ignifuge restent conformes dans le temps au cahier des charges initial selon la méthodologie du programme GASAFE.

Constat n°2 - demande à l'exploitant : L'exploitant transmettra sous 1 mois les rapports attestant de la réparation des défauts de type B du revêtement ignifuge des deux sphères concernées. Sous 6 mois, compte tenu des remarques exprimées sur plusieurs aspects du critère de l'efficacité de la mesure compensatoire (disponibilité, cinétique de mise en œuvre, équivalence, etc.), l'exploitant justifiera la robustesse de cette mesure. Si nécessaire, l'exploitant présentera les améliorations qu'il envisage de mettre en place.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection les rapports de réparation des défauts du revêtement ignifuge identifiés sur deux sphères. Le rapport fourni par l'exploitant indique des travaux effectués en août 2025. Lors de l'inspection, pour l'une des sphères, la collerette en haut d'un pied était démontée du fait de travaux en cours. La collerette permettant de diriger les écoulements d'eau en cas de déclenchement des dispositifs d'arrosage, une mesure compensatoire était mise en place pour la zone impactée : un canon à eau dirigé vers le pied de la sphère était en place et a été testé. Des précisions sont fournies en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suite de la visite 20250723_GCL_bloc91 : Refroidissement des sphères

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/10/2008, article 3.5 du titre 10 et constat n°3 du rapport en date du 16/12/2025
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre les agressions thermiques
Prescription contrôlée : Article 3.5 du titre 10 : Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 sont remplacées par les dispositions suivantes : les réservoirs sont protégés de l'effet thermique résultant d'un incendie par un ruissellement uniforme d'eau d'un débit minimal de 3 l/m²/min sur leur paroi ainsi que sur tout élément nécessaire au maintien de leur intégrité. Le dispositif d'arrosage est installé à demeure sur le réservoir et doit rester opérationnel en cas de feu de cuvette. Ces dispositifs d'arrosage doivent pouvoir être commandés manuellement à distance. Les buses des couronnes d'arrosage devront faire l'objet d'un entretien régulier afin de garantir cette valeur de débit minimal. [...] Les débits précités doivent pouvoir être maintenus sur les réservoirs en feu et sur les réservoirs exposés au feu pendant au moins deux heures. Toute ressource en eau ne permettant pas de fournir le débit précité pendant quatre heures doit pouvoir être secourue avec des moyens tenus à la disposition de l'établissement. Le refroidissement de chaque réservoir est asservi à au moins une détection feu.

[Prescription confidentielle concernant les moyens d'actionnement du système d'arrosage fournies en annexe confidentielle]

Constat n°3 - demande à l'exploitant :

Sous 1 mois, l'exploitant fera tester les dispositifs d'arrosage automatique des deux sphères exploitées non testées pendant la visite et procédera aux éventuelles réparations nécessaires puis transmettra à l'inspection des installations classées un justificatif attestant de l'arrosage sur la totalité de la surface de la sphère.

Pour le prochain contrôle semestriel, l'exploitant mettra en place un document permettant de tracer la vérification de l'homogénéité de l'arrosage sur l'ensemble de la surface de la sphère.

Le système d'arrosage de la sphère actuellement sous azote devra être contrôlé et réparé si nécessaire avant toute réintroduction de gaz inflammable liquéfié dans la sphère.

Afin de tirer bénéfice de l'anomalie d'ouverture partielle de la vanne commandant l'arrosage de la sphère, l'exploitant justifiera que cet événement est enregistré dans le système de gestion des anomalies ou défaillances permettant, éventuellement, d'adapter les fréquences ou modalités d'entretien de cette vanne en application de l'article 54. b) de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié.

Constats :

Lors de l'inspection, un test d'arrosage de l'une des sphères a été effectué.

L'inspection a observé que l'ensemble de la sphère était arrosé lors de ce test.

Un canon à eau, dirigé vers le pied de la sphère pour lequel la collerette était démontée (cf. point de contrôle 1) a été ouvert très rapidement par l'opérateur qui a ajusté rapidement également le jet pour que celui-ci soit en mesure de compléter la protection du fond de la sphère.

L'exploitant a indiqué lors de l'inspection que des tests d'arrosage des sphères étaient effectués toutes les 6 semaines, délai que l'exploitant estime adapté et proportionné aux enjeux de sécurité associés à ces équipements.

Le dispositif de traçabilité de ces tests et de leurs suites est en cours de remise en place selon les standards de North Atlantic.

L'exploitant a indiqué que la sphère sous azote ne sera pas remise en service sans un contrôle complet du bon fonctionnement du système d'arrosage de la sphère, incluant le cas échéant les réparations nécessaires.

L'exploitant a indiqué prendre en compte le dysfonctionnement constaté lors de l'inspection du 23 juillet 2025, à savoir l'ouverture partielle de la vanne d'arrosage, dans l'évaluation des équipements critiques.

Des précisions sont fournies en annexe confidentielle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant apportera les éléments relatifs au nouveau système de traçabilité des tests d'arrosage sous 6 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Suite de la visite 20250723_GCL_bloc91 : Rupture fragile

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/10/2008, article 1.3 du titre 1 et constat n°9 du rapport en date du 16/12/2025
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de sécurité
Prescription contrôlée : Article 1.3 du titre 1 : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Constat n°9 - demande à l'exploitant : L'exploitant justifiera sous 3 mois que la sphère non équipée du dispositif de sécurité visé n'est pas soumise au risque de rupture fragile.
Constats : La plaque d'identification de la sphère pour laquelle l'inspection avait demandé la justification que celle-ci n'était pas soumise au risque de rupture fragile n'a pas été vérifiée lors de la visite. L'exploitant a fourni suite à l'inspection des fiches inspection des sphères sur lesquelles les éléments suivants sont notamment présents : - Température la plus basse du produit en exploitation (CET), - Température minimale d'étude (MDMT), - Année de fabrication de la sphère. Pour la sphère concernée par la demande suite à l'inspection du 23 juillet 2025 (comme pour les deux autres sphères pour lesquelles des fiches inspection ont été fournies), compte tenu de l'âge du matériau de construction, il est possible que la capacité du matériau à résister à une rupture fragile soit dégradée. Les éléments présentés n'indiquent pas que cet élément est pris en compte dans la conclusion de non soumission au risque de rupture fragile de la sphère. L'inspection des installations classées relève par ailleurs pour les deux sphères qui ne faisaient pas l'objet de la demande initiale mais pour lesquelles des fiches inspection ont été fournies, que la CET est inférieure à la MDMT, ce qui nécessite des justifications. Si la CET est maîtrisée par procédures pour ne pas descendre en dessous de la MDMT, alors, par définition, la CET devra être corrigée. Des précisions sont fournies en annexe confidentielle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifiera que l'âge du matériau a bien été pris en compte dans la conclusion de non soumission au risque de rupture fragile de la sphère. L'exploitant justifiera l'acceptabilité de la CET inférieure à la MDMT pour les deux sphères non concernées par la demande initiale ou modifiera leur CET.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Suite de la visite 20250723_GCL_bloc91 : Tuyauteries périphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/10/2008, article 1.3 du titre 1 et constat n°13 du rapport en date du 16/12/2025

Thème(s) : Risques accidentels, Tuyauteries

Prescription contrôlée :

Article 1.3 du titre 1 :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

Constat n°13 - demande à l'exploitant :

L'exploitant justifiera sous 3 mois de la mise en place des actions correctives suivantes :

- repérage conformément aux règles en vigueur de la tuyauterie sans aucune étiquette ou marquage ;
- accessibilité des tuyauteries objet du contrôle sur l'ensemble de leur parcours.

Constats :

Lors de l'inspection, le repérage à l'aide d'étiquettes des lignes dites "aller-retour C4", à savoir la ligne depuis l'alkylation vers les sphères C4, et la ligne depuis le C4DHU vers les sphères, a été observé en plusieurs lieux, notamment au niveau de leur sortie du CD110 et au niveau de la porte H.

La sortie des lignes au niveau du CD110 a été dégagée de la végétation. En revanche des zones où la végétation reste dense ont été observées le long de tuyauteries et équipements sur l'ensemble du site, au niveau des rétentions des sphères notamment.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit s'assurer que l'ensemble des installations et équipements puissent être accessibles ; le développement de la végétation doit être maîtrisé.

L'exploitant justifiera sous 1 mois de la maîtrise du développement de la végétation dans les rétentions et dans les zones pour lesquelles celle-ci gêne l'accès aux installations et équipements.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Suite de la visite 20250723_GCL_bloc91 : Formation des opérateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 et constat n°15 du rapport en date du 16/12/2025

Thème(s) : Risques accidentels, Formation

Prescription contrôlée :

Article 5 : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Constat n°15 - demande à l'exploitant : L'exploitant transmettra sous 1 mois le planning de formation des opérateurs de l'unité qui n'ont pas encore suivi la formation au BLEVE ou indiquera pour quelle raison certains opérateurs n'ont pas besoin de suivre cette formation.
Constats : Du fait du rachat de la plateforme par North Atlantic, les modules de formation d'Exxon Mobil utilisés auparavant ne sont plus accessibles. De ce fait, de nouveaux modules de formation doivent être créés par North Atlantic. L'exploitant a indiqué que ce processus n'est pas abouti mais qu'il sera finalisé au cours de l'année. L'exploitant a indiqué que les opérateurs non encore formés sur le phénomène de BLEVE n'appartiennent pas à la même équipe. L'exploitant a également indiqué que les opérateurs sont néanmoins sensibilisés au phénomène de BLEVE lors de leur habilitation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Pour la fin de l'année 2026, l'exploitant apportera la preuve de la formation des opérateurs de l'unité qui n'ont pas encore suivi la formation au BLEVE ou pour lesquels la date limite de réalisation de cette formation est dépassée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Suite de la visite 20250723_GCL_blocs26-28 : Dispositifs d'arrosage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, article 3.1.5 et 4.1.6 du titre 3 et constat n°1 du rapport en date du 15/12/2025
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre les agressions thermiques
Prescription contrôlée : Article 3.1.5 : Les réservoirs [...] sont protégés des agressions thermiques par un système ignifuge et un système d'application d'eau de refroidissement assurant un débit minimal uniforme de ruissellement sur la paroi de 3 L/m²/min, ou par tout dispositif d'efficacité équivalente. [...] Ces dispositifs d'arrosage doivent pouvoir être commandés manuellement à distance. [...] Article 4.1.6 :

Les ballons [...] sont tous deux équipés d'un dispositif d'arrosage d'un débit strictement supérieur à 6 L/m²/min asservis à la détection feu. Les buses des couronnes d'arrosage devront faire l'objet d'un entretien régulier afin de garantir cette valeur de débit minimale. La détection incendie se fait par la fonte d'un élément fusible ou sur détection flamme. [...] Ces dispositifs d'arrosage doivent pouvoir être commandés manuellement à distance. Constat n°1 - demande à l'exploitant : L'exploitant communiquera sous 3 mois le planning de remplacement de la vanne d'arrosage des ballons.
Constats : L'exploitant a indiqué avoir procédé à l'estimation du coût de remplacement de la vanne d'arrosage des ballons. Au regard de l'estimation d'un coût élevé de ce remplacement, l'exploitant ne considère pas que celui-ci soit pertinent. En effet, l'exploitant indique que les mesures compensatoires mises en place sont fonctionnelles, le consoliste ayant pour consigne d'ouvrir la vanne à 100% en cas de détection. Compte tenu des arguments présentés par l'exploitant la prescription de l'arrêté préfectoral sera modifiée. Des éléments complémentaires sont présentés en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Suite de la visite 20250723_GCL_blocs26-28 : Isolement de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, article 4.1.4 du titre 3 et constat n°3 du rapport en date du 15/12/2025
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de sécurité
Prescription contrôlée : Article 4.1.4 : Les vannes sur les lignes de fond / soutirage des ballons (ligne alimentation clients) sont [...], à sécurité feu, et commandable à distance en local d'un poste protégé et depuis la salle de contrôle. [...] Les vannes automatiques sur les lignes d'alimentation de ces ballons sont [...] à sécurité feu, et commandables à distance depuis la salle de contrôle. Constat n°3 - demande à l'exploitant : L'exploitant fournira sous 1 mois le justificatif de la sécurité feu des vannes d'isolement des lignes d'alimentation des ballons.
Constats : L'exploitant a indiqué que les vannes d'isolement des lignes d'alimentation des ballons ne sont pas à sécurité feu puisqu'elles sont implantées en dehors de la zone de feu des ballons (25 mètres). Pour autant, l'exploitant a prévu la mise en place de coffrets ignifugés autour de ces vannes d'ici

la fin de l'année 2026. Dans cette attente, l'exploitant a précisé à l'inspection les mesures compensatoires suivantes : - maintien de la manoeuvrabilité à distance depuis la salle de contrôle, - maintien de la disponibilité de vannes d'isolement alternatives (tête de ballon et amont du réseau), - mise à disposition de moyens mobiles de refroidissement, si nécessaire, en situation dégradée. Compte tenu des arguments présentés par l'exploitant la prescription de l'arrêté préfectoral sera modifiée. Des précisions sont fournies en annexe confidentielle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fournira sous 6 mois le justificatif de la mise en place des coffrets ignifugés autour des vannes d'isolement des lignes d'alimentation des ballons, tel qu'indiqué à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Suite de la visite 20250723_GCL_blocs26-28 : suppressions et dépressions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, article 4.1.2 du titre 3 et constat n°4 du rapport en date du 15/12/2025
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de sécurité
Prescription contrôlée : Article 4.1.2 : [...] Chaque réservoir est équipé en toute circonstance, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, de deux soupapes au moins, montées en parallèle. Ces soupapes devront avoir une pression de levée au plus égale à la pression maximale de service. Constat n°4 - demande à l'exploitant : L'exploitant transmettra sous 1 mois le compte rendu de tarage 2025 des soupapes A et B du ballon visé.
Constats : Les comptes-rendus de tarage des soupapes A et B du ballon visé ont été présentées par l'exploitant lors de la visite d'inspection du 09 juin 2026. L'exploitant a précisé que les soupapes sont démontées lors d'une opération de tarage sur deux. Ainsi, la soupape identifiée B n'a pas eu d'opération de démontage lors du tarage le 25 juillet 2025 alors que la soupape identifiée A a été démontée lors de l'opération de tarage du 19 août 2025. Selon le rapport, les pressions requises et constatées pour chacune des soupapes étaient identiques, et les étanchéités des deux soupapes étaient conformes. Le rapport indique que les éléments de la soupape démontée A étaient en bon état. Des précisions sont fournies en annexe confidentielle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Suite de la visite 20250723_GCL_blocs26-28 : Détecteurs de gaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, article 2.3.2.1 du titre 3 et constat n°5 du rapport en date du 15/12/2025
Thème(s) : Risques accidentels, Détecteurs de gaz
Prescription contrôlée : Article 2.3.2.1 : Des détecteurs sont installés afin de pouvoir détecter toute fuite dangereuse de gaz dans les meilleurs délais. Leur implantation tient compte des caractéristiques des gaz à détecter, des risques de fuites, des risques d'inflammation et de la sensibilité de l'environnement. Un plan de détection de gaz indiquant l'emplacement des capteurs et les appareils asservis à ce système doit être disponible en salle de commande et tenu à jour régulièrement. [Prescription précisant la localisation des détecteurs fournie en annexe confidentielle] Les opérations de réparation ou de maintenance d'un détecteur sont gérées dans le cadre des procédures liées aux équipements importants pour la sécurité. [Prescription concernant le système de transmission de l'alerte et les actions à mener en cas de détection fournie en annexe confidentielle] Constat n°5 - demande à l'exploitant : Sous 1 mois, l'exploitant : - transmettra le compte rendu de test du détecteur enseveli et du détecteur dont la mesure n'était pas juste ; - justifiera que l'absence sur le terrain des deux détecteurs figurant sur le plan annexé à l'étude de dangers ne remet pas en cause la cinétique ou l'efficacité de la détection ou, à défaut, remettra en place ces détecteurs. Sous 6 mois, l'exploitant : - précisera les enseignements qu'il a tirés de l'incident d'ensevelissement du détecteur pour faire évoluer son dispositif de suivi/surveillance et de réception des travaux à proximité des installations à risques ou des barrières de sécurité ; - indiquera les dispositions prises dans son organisation de surveillance à la console/ronde sur le terrain ou d'entretien des détecteurs pour identifier et réparer ou recalibrer plus rapidement les détecteurs dont la mesure est fausse. Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le compte-rendu de test de décembre 2025 des détecteurs autour des ballons. Ce test n'a pas relevé de non-conformité, le détecteur qui avait été enseveli et le détecteur dont la mesure n'était pas juste en juillet 2025 ont réagi de manière conforme lors du test. Par ailleurs, lors de l'inspection, l'exploitant a fourni un plan mis à jour des détecteurs de la zone gaz et incendie de la zone concernée par les détecteurs absents. L'exploitant a affirmé que les

deux détecteurs présents sur les plans mais absents sur le terrain n'avaient jamais été installés. L'exploitant a indiqué que la densité de capteurs dans la zone est importante et que le quadrillage de la zone par les détecteurs effectivement en place n'est pas remis en cause. Suite à l'observation de l'ensevelissement d'un capteur lors de l'inspection du 23 juillet 2025, l'exploitant a présenté à l'inspection une fiche de sensibilisation à l'attention des prestataires extérieurs comme du personnel interne, au sujet de l'attention à porter aux détecteurs gaz en place lors de travaux.

L'exploitant a également indiqué rencontrer parfois des difficultés d'entretien des abords des capteurs, du fait du développement rapide de la végétation. L'exploitant envisage ainsi de mettre en place des dalles de geotextiles au pied des capteurs non équipés de dalle en béton.

L'exploitant a expliqué qu'au cours des rondes régulières, les affichages des capteurs sont contrôlés. Les anomalies sont notifiées et prise en compte dès le lendemain. L'exploitant a indiqué que le capteur déréglé le 23 juillet 2025 aurait déclenché une alarme à un seuil plus bas, ce qui n'aurait pas été gênant. L'inspection a interrogé l'exploitant sur la façon dont il anticipe une situation inverse, à savoir un capteur déréglé avec un affichage négatif. L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer si une alarme se déclenchait ou pouvait se déclencher si un détecteur affichait une valeur négative.

Des précisions sont fournies en annexe confidentielle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra fournir sous 1 mois les éléments permettant de savoir comment est géré un affichage négatif d'une détection gaz. Si aucune procédure ni mesure n'existe pour ce cas de figure, l'exploitant y remédiera dans les mêmes délais.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Suite de la visite 20250723_GCL_blocs26-28 : Niveau d'emplissage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, article 3.1.1 et 4.1.1 du titre 3 et constat n°8 du rapport en date du 15/12/2025

Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise du niveau d'emplissage des réservoirs

Prescription contrôlée :

Article 3.1.1 (bac) :

Le sur-remplissage est prévenu par un contrôle du niveau de la surface libre de la phase liquide. Ce niveau est mesuré en continu, a minima, par deux appareils indépendants. Le résultat de la mesure est mis à la disposition du préposé à l'exploitation en temps réel et de la personne en charge du remplissage.

L'exploitant fixe au minimum les deux seuils de sécurité suivants :

un seuil "haut" correspondant à la limite de remplissage en exploitation, laquelle ne peut excéder 90 % du volume du réservoir ;

un seuil "très haut" correspondant au remplissage maximal de sécurité, lequel ne peut excéder 95

% du volume du réservoir.

Le franchissement du niveau "haut" entraîne l'information immédiate du préposé à l'exploitation par une alarme en salle de contrôle.

Par des dispositifs d'asservissement appropriés, le franchissement du niveau "très haut" actionne l'arrêt automatique de l'approvisionnement du réservoir sans temporisation par la fermeture de toutes les vannes d'alimentation.

Article 4.1.1 (ballons) :

L'exploitant doit mettre en œuvre une organisation telle qu'il puisse justifier à tout moment de la masse totale de gaz présente dans chacun des ballons. Il doit enregistrer, archiver ce suivi et disposer de consignes.

Les ballons sont tous deux équipés de :

- deux mesures de niveau indépendantes :

L'une des deux mesures de niveau contrôle en permanence la surface libre de la phase liquide. Le résultat de la mesure est mis à la disposition de l'exploitant et de la personne en charge du remplissage,

L'autre mesure de niveau est équipée d'une alarme très haute déclenchant automatiquement, en cas de franchissement du seuil très haut fixé au maximum à 58 % du volume géométrique du ballon [...], la fermeture des vannes placées sur les lignes d'alimentation des ballons [...].

- un troisième instrument indépendant de niveau déclenche sur chaque ballon une alarme en salle de commande en cas de franchissement du seuil haut fixé à 55 % du volume géométrique de chacun des ballons [...].

La défaillance de tout élément de transmission et de traitement du signal de l'alarme constituant un mode de défaillance commun entraînera la fermeture des vannes sur les lignes d'alimentation des ballons et l'information immédiate de l'opérateur en salle de commande.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et du caractère opérationnel du dispositif limiteur de remplissage au moyen de tests et de contrôles réguliers.

Constat n°8 - demande à l'exploitant :

Sous 1 mois, l'exploitant :

justifiera que les seuils d'alarme de niveau des ballons visés ici lui permettent de s'assurer de ne jamais atteindre la capacité maximale de stockage autorisée dans chacun des ballons ;

justifiera que l'ensemble de la chaîne d'asservissement entre l'atteinte du niveau très haut et la fermeture totale de la vanne d'isolement de la ligne d'alimentation du bac visé ici sont testés à intervalles réguliers. L'exploitant peut argumenter d'un découpage de cette chaîne d'asservissement et de fréquences de tests différenciées.

Constats :

Concernant la justification des seuils d'alarme de niveau de hauteur des ballons, l'exploitant a présenté à l'inspection les calculs de tonnage de propylène correspondant à un remplissage à la hauteur de liquide au seuil de niveau LHACo des ballons.

Le seuil de niveau LHACo correspond à un tonnage de propylène inférieur aux seuils de tonnages prescrits dans l'arrêté préfectoral.

L'exploitant a attiré l'attention de l'inspection sur la nécessité, dans l'arrêté préfectoral, de raisonner en tonnage pour les seuils et non pas en pourcentage de volume géométrique, ceci afin d'éviter une confusion et une incohérence entre différents chapitres.

Concernant la justification du caractère complet des tests de la chaîne d'asservissement entre l'atteinte du niveau très haut et la fermeture totale de la vanne d'isolement de la ligne d'alimentation du bac, l'exploitant a indiqué lors de l'inspection que les installations ne fonctionnent désormais plus en continu mais en batch et avec des débits bien moindres qu'auparavant. Ainsi, un test de fermeture de la vanne d'alimentation du bac a pu être effectué sans créer de situation à risque le 03 juin 2026. La visualisation du suivi de fin de course de la vanne lors de ce test a pu être faite en salle de contrôle lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Suite de la visite 20250723_GCL_blocs26-28 : Lignes périphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, article 1.3 du titre 1 et constat n°10 du rapport en date du 15/12/2025
Thème(s) : Risques accidentels, Lignes périphériques
Prescription contrôlée : Article 1.3 du titre 1 : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Constat n°9 - demande à l'exploitant : L'exploitant intégrera sous 1 mois à l'étude de dangers 2025 (ou à l'étude de dangers de l'unité qu'elle alimente) la ligne qui n'est pas traitée actuellement, observée sur le terrain. Il justifiera que les phénomènes dangereux associés à cette ligne ne présentent pas d'effets hors site. Dans le cas contraire, il évaluera la gravité et la probabilité des phénomènes dangereux associés et proposera des éléments concourant à la maîtrise des risques associés à cette ligne.
Constats : L'exploitant a relevé dans l'étude de dangers de 2025 les parties qui traitent de la ligne mentionnée comme étant manquante dans le rapport de l'inspection du 23 juillet 2025. L'exploitant a communiqué ces informations à l'inspection suite à la visite du 09 juin 2026. En effet, après vérification par l'inspection, cette ligne est bien traitée dans l'étude de dangers de 2025, tant sur sa description, son cheminement, que sur l'estimation des conséquences en cas de perte de confinement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Suite de la visite 20250723_GCL_blocs26-28 : Résistance thermique des pieds

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, article 1.3 du titre 1 et constat n°11 du rapport en date du 15/12/2025
Thème(s) : Risques accidentels, Résistance thermique des pieds des ballons
Prescription contrôlée :

Article 1.3 du titre 1 :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

Constat n°11 - demande à l'exploitant :

Sous 1 mois, l'exploitant justifiera que le revêtement en béton des supports des ballons observés est équivalent sur le plan de l'efficacité au revêtement ignifuge décrit dans l'étude de dangers de 2025.

Dans le cas négatif, sous le même délai, l'exploitant :

présentera un échéancier, à courte échéance, de mise en place de revêtement ignifuge pour les supports des ballons ;
dans l'attente de la mise en place de l'ignifuge, mettra en place des mesures compensatoires dont il justifiera l'efficacité.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les dimensions des poteaux en béton armé supportant les ballons qui ont été observés sur le terrain.

L'exploitant a ensuite indiqué que le degré de résistance au feu des poteaux en bétons armés soutenant les ballons est supérieur à 4 heures, ce qui va au-delà des 2 heures nécessaires.

Le revêtement en béton des supports des ballons observés est donc bien équivalent sur le plan de l'efficacité au revêtement ignifuge décrit dans l'étude de dangers de 2025.

Des précisions sont fournies en annexe confidentielle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Torche C4 bloc 98

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/10/2008, article 2.3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Incidents/Accidents

Prescription contrôlée :

La torche Butyl est équipée :

- de 3 pilotes avec témoins d'allumage, dotés chacun d'alarmes basses et haute de température de flamme, et alimentation secourue en gaz,
- d'une caméra de surveillance,
- d'une indication de la pression de gaz vers les pilotes, déclenchant sur alarme basse l'application de la consigne de mise en service de l'alimentation de secours des pilotes de

torche.

- d'un dispositif d'effacement des fumées par injection de vapeur asservie à une mesure de température de flamme ou commandée depuis la salle de commande.

Constats :

La torche alimentée par les sphères de gaz inflammables liquéfiés (GIL) est pourvue de 3 pilotes. Lors de l'inspection, le thermocouple de l'un des pilotes affichait une valeur notablement différente de celles des thermocouples des deux autres pilotes. Selon l'exploitant, cela pourrait être dû à un encrassement qu'il n'est pas possible d'éliminer avant le prochain arrêt en 2029.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera à continuer à mettre en place les mesures de surveillance régulière sur le thermocouple.

Type de suites proposées : Sans suite